

ARRETE

N°2005-41-2 du 10 février 2005

- **autorisant la prolongation du délai de remise en état du secteur 1 de la carrière HOLCIM Granulats située sur la commune de Rixheim**
- **portant prescriptions complémentaires à la société HOLCIM Granulats concernant la surveillance des eaux souterraines au droit de sa carrière située sur la commune de Rixheim**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998 mis à jour le 3 février 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 modifié (ZERC I, II, et III) prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC I, n°11) dans le département du Haut-Rhin,
- VU** les arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement:
- n°88905 du 7 novembre 1988 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière à Rixheim,
 - n°940435 du 29 mars 1994 portant prescriptions additionnelles concernant la mise en place de piézomètres côté Ouest et mise en place du contrôle de la qualité des eaux souterraines et des matériaux de remblai,
 - n°951476 du 2 août 1995 portant prescriptions complémentaires concernant le contrôle des matériaux, le type de matériaux autorisés, le type de matériaux refusés,

- n°982048 du 8 juillet 1998 portant prescriptions complémentaires concernant l'établissement d'un plan d'exploitation avec mise à jour annuelle, la mise en place de piézomètres côté Est et la mise en place de contrôle de la qualité des eaux souterraines,
- n°990093 du 21 janvier 1999 portant prescriptions spéciales pour le centre de recyclage (déclaration du 24 septembre 1977 concernant un centre de recyclage de matériaux de démolition) (ce centre de recyclage n'est pas en service),
- n°991248 du 10 juin 1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière de Rixheim,
- n°02-1854 du 8 juillet 2002 portant autorisation de changement d'exploitant pour la carrière située à Rixheim au profit de la Société HOLCIM Granulats.

VU la demande de prolongation du délai de remise en état déposée par la société HOLCIM Granulats le 3 décembre 2004,

VU les conclusions de l'évaluation simplifiée des risques réalisée par le bureau d'étude ICF Environnement,

VU le rapport du 2 décembre 2004, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 21 décembre 2004,

CONSIDÉRANT que l'article 9.6 de l'arrêté du 7 novembre 1988 susvisé impose que la remise en état finale du site soit achevée au plus tard 1 an après l'arrêté définitif de l'exploitation c'est à dire le 7 novembre 2004 et qu' à ce jour, certaines parcelles de la zone Nord Ouest du site ne sont pas totalement remblayées;

CONSIDÉRANT que par courrier du 30 novembre 2004, la société HOLCIM Granulats demande une prolongation du délai de remise en état du secteur 1 de la carrière de RIXHEIM pour un délai de 5 ans et 6 mois,

CONSIDÉRANT que la remise en état des secteurs 2 et 3 de la carrière de RIXHEIM est achevée et que la société HOLCIM est en cours de dépôt d'un dossier de cessation d'activité pour ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le contrôle de la qualité des remblais, la procédure de réception des matériaux (définis dans les arrêtés préfectoraux du 2 août 1995 et 29 mars 1994), le renforcement de son réseau piézométrique sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

La société HOLCIM GRANULATS dont le siège social est au 1 rue de la Sablière 68420 HERRLISHEIM est tenue de se conformer aux dispositions visées aux articles suivantes pour sa carrière de RIXHEIM.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°991248 du 10 juin 1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière de Rixheim et l'article 9.6 de l'arrêté du 7 novembre 1988 concernant les délais de remise en état du secteur 1 (cf. plan joint).

Article 2 – REMISE EN ETAT DU SECTEUR 1

Article 2.1- Parcelles concernées par la prolongation du délai de remise en état du site de RIXHEIM

NUMERO DE PARCELLE	ANCIEN NUMERO DE PARCELLE	SUPERFICIE	ETAT DU TERRAIN
5089	1792	12,33	R
5090		2,27	R
5091	1793	12,22	R
5092		2,18	R
5093	1794	11,55	R
5094		2,05	R
5095	1795	11,84	R
5096		2,06	R
5097	1795	12,23	R
5098		2,02	R
5099	1797	12,26	R
5100		1,99	R
5101	1798	12,63	R
5102		1,97	R
5103	1799	12,64	R
5104		1,96	R
5105	1800	12,59	R
5106		2,01	R
5107	1801	5,87	R
5108		0,87	R
5109	1801	14,62	R
5110		2,24	R
5111	1802	14,82	R
5112		2,18	R
5113	1803	12,41	R
5114		1,79	R
5672	2282	26,80	R
5674	298	27,01	R
297		22,95	R
5115	1804	9,61	R
5116		1,94	R
5117	1805	9,65	R
5118		1,90	R
5119	1806	9,69	R
5120		1,86	R
5121	1807	9,54	R
5122		1,96	R
5123	502	9,70	R
5124		1,90	R
5125	1808	14,43	N R
5126		2,89	N R
5127	1809	14,47	N R
5128		2,86	N R
5129	1810	19,36	N R
5130		3,74	N R
5131	1811	9,91	N R
5132		1,64	N R
5133	1812	29,32	N R
5134		5,33	N R

NUMERO DE PARCELLE	ANCIEN NUMERO DE PARCELLE	SUPERFICIE	ETAT DU TERRAIN
1813		23,05	N R
1814		23,05	R
1815		11,55	R
1816		11,55	R
1786		26,30	R
1788		37,70	R
1789		37,70	R
1790		18,85	R
1791		18,85	R
4585		21,03	R
4583		11,68	R
4581		14,54	R
4579		14,55	R
4577		12,61	R
4575		12,28	R
4573		12,54	R
4571		12,67	R
4569		24,75	R
4567		31,95	N R
4565		16,51	N R
1740		18,96	N R
1739		19,10	N R
1738		19,16	N R
1737		19,20	N R
1736		38,50	N R
1735		14,07	N R
1734		23,43	N R
1733		18,40	N R
1732		18,40	N R
1731		18,40	N R
1730		18,40	N R
1729		36,20	R
1728		18,00	R
1727		16,40	R
1726		16,40	R
1725		16,40	R
5067	1724	13,19	R
5068	1724	3,21	R
5065	1723	22,81	R
5066	1723	3,99	R
5063	1722	23,57	R
5064	1722	3,23	R
5061	1721	16,30	R
5062	1721	2,30	R
5069	1854	15,98	R
5070	1854	2,37	R
5071	1855	19,83	R
5072	1855	2,82	R
TOTAL		1274,79	

N R : Non Remblayé ; R : Remblayé

Article 2.2- Délai de remise en état du secteur 1

Dans 5 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le secteur 1 sera remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°88905 du 7 novembre 1988 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière à Rixheim.

Article 2.3- Contrôle de la qualité des remblais

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux n°940435 du 29 mars 1994 et n°951476 du 2 août 1995.

Article 2.4- Garanties financières

Le présent article annule et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire n°991248 du 10 juin 1999.

Article 2.4.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la phase [n + x] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n , est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de:

Périodes :

- 1^{ère} période quinquennale : 111 556,79 Euros TTC
- 2^{ème} période quinquennale : 19 227,53 EurosTTC

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Article 2.4.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 2.4.3 Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concerné, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

Article 3 – RENFORCEMENT DU RESEAU PIEZOMETRIQUE

Le réseau piézométrique actuel est constitué de :

- un piézomètre amont implanté en limite Ouest du site, à l'amont immédiat de la zone de remblayage (secteur 1),
- deux piézomètres aval implantés en limites Nord, Nord Est du site, en aval hydraulique de la zone de remblayage (secteur 1).
- un piézomètre amont (PzE1) du secteur 3 Nord et en aval du secteur 3 Sud
- deux piézomètres aval (PzE2 et PzE3) en aval du secteur 3

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le dispositif de surveillance existant sera renforcé par :

- un piézomètre en aval direct de l'ancienne décharge communale située sur le secteur 1,
- un piézomètre en amont de la zone Sud Est du secteur 3,

Le contrôle de la qualité des eaux sera réalisé selon les modalités suivantes :

- **à la fréquence d'une fois par an** : une analyse physico chimique complète de type C3 de la Santé publique avec recherche des éléments traces (analyses de type C4a, C4b et C4c),
- **une fois par semestre** : analyse physico-chimique de type C3 et C4a avec recherche des éventuels éléments mis en évidence lors de l'analyse annuelle.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Les résultats d'analyses seront communiqués dès réception à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 4 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 5 – Exécution- Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société HOLCIM granulats.

Le Préfet,

Délais et voies de recours (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification, ou dans un délai de **6 mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.